

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/ALLIOS

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n°12638

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,  
le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi  
du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),  
l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1999 autorisant la société ALLIOS à  
exploiter, à Villeneuve-Loubet - 2648 RN 7, un dépôt de liquides inflammables,  
CONSIDÉRANT la demande présentée par la société ALLIOS en vue d'être autorisée à modifier  
ses normes de rejets,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,  
l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 27 janvier 2005,  
VU LA SOCIÉTÉ ALLIOS ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et  
11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions  
imposées par le conseil départemental d'hygiène,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1.2.16 de l'arrêté du 10 septembre 1999 autorisant la Société ALLIOS à  
exploiter une unité de fabrication de peintures, sise Le Logis de Bonneau à Villeneuve Loubet  
est modifié de la façon suivante :  
L'évacuation des effluents industriels devra se faire conformément à l'arrêté du 2 février  
1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute  
nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à  
autorisation.

A ce titre, avant rejet vers la station d'épuration de Cagnes s/Mer, l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

Débit journalier maximal : 15 m<sup>3</sup>/j

-	5,5 < pH < 8,5
-	+ < 30°
-	WEST < 300 mg/l
-	DBO <sub>5</sub> < 1000 mg/l
-	DCO < 2900 mg/l
-	Azote global (exprimé en N) < 150 mg/l
-	Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Flux - kg/j

< 4,5
< 15
< 43,5
< 3,3
< 0,22

## ARTICLE 2

Il est créé un article 1.2.20 comme suit :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres soumis à autosurveillance sont les suivants :

- 1) le débit, le pH et la température en continu
- 2) DCO : une mesure hebdomadaire selon la norme NFT 90 101
- 3) une mesure mensuelle pour WEST et DBO<sub>5</sub> selon les normes NF EN 872 et NFT 90 103
- 4) pour l'azote et les hydrocarbures, une analyse trimestrielle.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement, selon un modèle défini. Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

**ARTICLE 5** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société ALLIOS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet ,
- à la société ALLIOS,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **28 FEV, 2005**

Philippe PIRAUX  
Le secrétaire général  
Pour le préfet,  
REG-172